

GE_GERICHTE PS/9/2013 vom 31. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_9_2013

FR: GE_GERICHTE PS/9/2013 du 31 mai 2013

IT: GE_GERICHTE PS/9/2013 del 31 maggio 2013

Regeste

RÉCUSATION | CPP.56.b

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement, par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés. A Genève, l'autorité de recours au sens de l'art. 59 al. 1 let. c CPP est la CPR qui siège dans la composition de trois juges (art. 127 et 128 al. 1 et 2 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - RS E 2 05). En l'espèce, les trois juges dont la récusation est demandée font partie des juges de la Cour de justice qui composent la CPR. La CPAR est, par conséquent, compétente pour statuer sur la demande de récusation. 1.2.1 L'obligation de motiver une demande de récusation se déduit de l'art. 58 in fine CPP, selon lequel les faits sur lesquels la demande est fondée doivent être rendus plausibles, ce qui implique qu'ils doivent être exposés et discutés. 1.2.2 Pour succincte qu'elle soit, la demande de récusation n'est pas totalement exempte de motivation, la requérante ayant fait référence au fait que les magistrats intimés avaient prononcé l'ordonnance OCA/29/2011 dans la même cause et visé l'art. 56 let. b CPP. La recevabilité de la demande sera partant admise.

E. 2.1

Selon l'art. 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser si elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité. Le cas de récusation visé par cette disposition présuppose que le magistrat ait agi à un autre titre, soit dans des fonctions différentes. Ne sont pas considérés comme tels le juge qui doit trancher à nouveau d'une cause suite à l'annulation de sa décision et au renvoi de la cause par l'autorité de recours, les juges d'appel qui ont à examiner à nouveau l'affaire qu'ils ont renvoyée à l'autorité inférieure ou le juge qui tranche plusieurs recours subséquents ou concomitants. En outre, en cas de modification de l'organisation judiciaire, la participation d'un juge à l'instruction de la même cause auprès de l'une des anciennes autorités de recours remplacée par le nouveau tribunal ne constitue pas un motif de récusation (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_621/2011 consid. 2.3.2 du 19 décembre 2011 et les références citées).

E. 2.2

Jusqu'à l'entrée en vigueur du CPP, le droit cantonal de procédure prévoyait, à Genève, que l'instruction préparatoire était diligentée par le Juge d'instruction dont les décisions, si elles étaient sujettes à recours immédiat, pouvaient être attaquées par devant la Chambre d'accusation de la Cour de justice (art. 190 de l'ancien code de procédure pénale du 29 septembre 1977 [CPP-GE ; RS E 4 20]). Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'instruction préliminaire est conduite par le Ministère public, dont les décisions, si elles sont susceptibles de recours, peuvent être entreprises par devant la CPR (art. 20 al.1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP ; art. 128 LOJ). La CPR a ainsi succédé à la Chambre d'accusation, dont elle exerce, parmi d'autres compétences, la même fonction d'autorité de recours des actes du magistrat instructeur.

E. 2.3

Il s'ensuit que les trois juges cités ont précédemment connu de la présente cause dans leur même fonction de magistrat et avec la même compétence d'autorité de recours au stade de l'instruction de la procédure. L'hypothèse visée par l'art. 56 let. b CPP n'est pas réalisée de sorte que la demande de récusation doit être rejetée.

E. 3

La requérante, qui succombe, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 59 al. 4 CPP et 14 al. 1 let. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale – RTFMP ; RS E 4 10.03). ***** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE REVISION : Rejette la requête en récusation formée par X_____ le 2 avril 2013 à l'encontre de A_____, B_____ et C_____, juges. Condamne X_____ aux frais de la procédure de récusation, qui comprennent un émolument de décision de CHF 1'000.-. Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente, Mesdames et Messieurs Jacques DELIEUTRAZ, Pierre MARQUIS, Verena PEDRAZZINI RIZZI, Yvette NICOLET et Pauline ERARD, juges. Le greffier : Didier PERRUCHOUD La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. PS/9/13 ÉTAT DE FRAIS AARP/244/13 COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03) Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 240.00 Procès-verbal (let. f) CHF État de frais CHF 75.00 Émolument de décision CHF 1'000.00 Total des frais de la procédure d'appel (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 1'315.00